

Vu le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1115-1, L. 1115-3, L. 1115-5, le second alinéa de l'article L. 1115-6, et les articles L. 1115-7 et L. 1115-10 à L. 1115-12 ainsi que les articles L. 1263-4, L. 1263-5 et L. 1264-1 à L. 1264-10 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2020-1102 du 31 août 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Pôle d'expertise de la régulation numérique » (PEReN) ;

Vu le décret n° 2022-603 du 21 avril 2022 fixant la liste des autorités administratives et publiques indépendantes pouvant recourir à l'appui du pôle d'expertise de la régulation numérique et relatif aux méthodes de collecte de données mises en œuvre par ce service dans le cadre de ses activités d'expérimentation ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics XXX) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre VI du livre II de la première partie du code des transports (partie réglementaire) est complété par les articles suivants :

« Art. R. 1264-2. - Les collectes automatisées mentionnées aux neuvième et dixième alinéas de l'article L. 1264-2 du code des transports portent sur les données et informations sur les déplacements multimodaux publiquement accessibles sur les services d'informations de déplacements multimodaux et services numériques multimodaux, y compris lorsque l'accès à ces services requiert une inscription à un compte.

La sélection des catégories et volumes de données et d'informations sur les déplacements et la circulation à collecter est strictement nécessaire et proportionnée aux besoins particuliers des missions dans le cadre desquelles elle est effectuée, dans la limite de la constitution d'échantillons de données et d'informations sur les déplacements multimodaux statistiquement représentatifs. »

« Art. R. 1264-3. - Avant de mettre en œuvre une collecte automatisée dans le cadre de l'une de ses missions, l'Autorité de régulation des transports adresse à l'opérateur du service numérique concerné une notification précisant :

1° Les catégories de données ou d'informations sur les déplacements multimodaux ;

2° Les modalités envisagées de la collecte de données ou d'informations sur les déplacements multimodaux notamment si elle s'effectue par moissonnage automatisé ou par l'intermédiaire d'une interface de programmation applicative ;

3° Le cas échéant, la ou les adresses IP officielles de collecte, utilisées par l'Autorité pour collecter les données ou les informations sur les déplacements multimodaux ;

4° L'estimation du nombre des requêtes effectuées ;

5° Les plages de dates et éventuellement les plages horaires de collecte des données ou d'informations sur les déplacements multimodaux ;

6° Les coordonnées de l'agent du service responsable de la mission dans le cadre de laquelle est effectuée la collecte.

La notification mentionnée au premier alinéa intervient au moins deux mois avant le début de la collecte.

L'opérateur du service numérique dispose d'un délai de six semaines à compter de la réception de cette notification pour communiquer à l'Autorité de régulation des transports ses observations relatives à la préservation de la sécurité de ses services et, le cas échéant, les informations nécessaires à l'utilisation de l'interface de programmation applicative mise à disposition pour la collecte de données ou d'informations sur les déplacements multimodaux, notamment la clé d'identification à cette interface. Il informe l'Autorité de régulation des transports des informations dont il a connaissance concernant la qualité et les biais portant sur les données et informations sur les déplacements multimodaux collectées.»

« Art. R. 1264-3. -Pour la collecte des données ou d'informations sur les déplacements multimodaux mentionnées à l'article R. 1264-2, l'Autorité de régulation des transports est autorisée à créer des comptes sur les services numériques ainsi que des comptes destinés à être utilisés par l'intermédiaire d'interfaces de programmation mises à disposition par les opérateurs de ces services.

Les agents de l'Autorité ne sont pas autorisés à utiliser ces comptes pour entrer en relation avec d'autres détenteurs de compte de ces services numériques, diffuser des contenus sur les plateformes en ligne de ces services numériques ou exercer une activité sur ces services numériques autre que celle prévue au premier alinéa.

L'Autorité de régulation des transports peut recourir pour la mise en œuvre de ces collectes automatisées, aux prestations, à l'expertise et aux outils développés par le pôle d'expertise de la régulation numérique créé par le décret n° 2020-1102 du 31 août 2020. »

« Art. R. 1264-4. - Les données et informations qui ne sont pas nécessaires à la mission dans le cadre de laquelle la collecte automatisée est effectuée ainsi que les données ou informations à caractère personnel qui pourraient être collectées incidemment sont détruites immédiatement après leur collecte. »

Article 2

Le ministre de de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la culture,

le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports et le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :
Elisabeth BORNE

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,
Christophe BECHU

Le ministre délégué auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires chargé des transports,

Clément BEAUNE